

ANNEXE 2

Méthode de calcul

Introduction

La présente annexe précise la méthode de calcul permettant de respecter le niveau moyen d'exposition effective sur 24 heures de la population parisienne dans les lieux de vie décrits au Titre 2 de la Charte.

Cette méthode ne remet en cause ni le protocole ANFR, ni les termes du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

La Ville et les opérateurs affirment leur volonté commune d'utiliser des méthodes de mesure et de calcul présentant les meilleures garanties de rigueur scientifique.

Niveau moyen d'exposition effective sur 24 heures

La Ville fixe aux opérateurs l'objectif de contenir à 2 V/m équivalent 900 le niveau moyen d'exposition effective sur 24 heures de la population parisienne dans les lieux de vie.

Ce niveau moyen correspond à l'agrégation en puissance des niveaux relevés dans les trois bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz.

Un V/m équivalent 900 est égal à un V/m dans la bande 900 MHz, un V/m équivalent 900 est égal à un V/m dans la bande 1800 MHz multiplié par le rapport 41/58 et un V/m équivalent 900 est égal à un V/m dans la bande 2100 MHz multiplié par le rapport 41/61 (rapport des niveaux de référence du décret du 3 mai 2002)

Coefficient de pondération du trafic journalier

La technologie GSM met en oeuvre des puissances d'émission variables notamment en fonction du trafic. Cette particularité, détaillée dans l'annexe A1.2 du protocole de mesures in situ de l'ANFr, a conduit à inclure dans celui-ci un post traitement des mesures dans les bandes GSM afin de restituer les niveaux d'exposition potentielle " maximum maximurum ". Selon l'ANFr un coefficient de pondération du trafic journalier égal à 0,432 correspondant au rapport entre le niveau moyen d'exposition effective sur 24 heures défini ci-dessus et le niveau de champ théorique maximal généré par les installations de téléphonie mobile au maximum de leur capacité d'émission tel que le restitue le protocole de mesure in situ de l'ANFr.

Détermination des résultats

Les résultats des mesures, agrégés par bande, telles que définies au titre II, sont convertis en V/m. équivalent 900, additionnés quadratiquement puis affectés du coefficient de pondération de trafic journalier.

Intégration de l'UMTS

Les modalités techniques de prise en compte de l'UMTS dans la méthode de calcul du niveau d'exposition seront élaborées dans les trois mois à compter de la signature de la présente charte et figureront dans son annexe 2.